

T-3664-73

T-3664-73

Mrs. G. Simons (Plaintiff)**M^{me} G. Simons (Demanderesse)**

v.

c.

The Queen (Defendant)**La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Lacroix D.J.—Montreal, June 11, August 24, 1974.

Division de première instance, le juge suppléant Lacroix—Montréal, les 11 juin et 24 août 1974.

Postal service—Forwarding silk screen prints—Parcel insured—Container badly damaged on arrival—Gross negligence—Exoneration provisions of statute inapplicable—Post Office Act, R.S.C. 1970, c. P-14, s. 42—Special Services and Fees Regulations, Part VIII, s. 22(5)(b).

Services postaux—Envoi d'épreuves en sérigraphie—Colis assuré—Conteneur très endommagé à l'arrivée—Faute lourde—La clause d'exonération prévue dans la Loi ne s'applique pas—Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14, art. 42—Règlement sur les droits postaux de services spéciaux, Partie VIII, art. 22(5)b).

The plaintiff forwarded, through the Post Office, a parcel containing four original silk screen prints and insured for \$200. The parcel was received with the "outside torn and bent—badly damaged". The defendant Crown relied on the rule against liability in section 42 of the *Post Office Act* and on the provisions in the Regulations as to fragile items.

La demanderesse envoya par la poste un colis contenant quatre épreuves numérotées en sérigraphie et l'assura pour un montant de \$200. A sa réception le colis était «déchiré et enfoncé à l'extérieur—très endommagé». La Couronne défenderesse invoqua la clause d'exonération contenue à l'article 42 de la *Loi sur les postes* et les dispositions réglementaires relatives aux objets fragiles.

Held, fragile objects, which suffered damage during the course of normal handling and proper transportation, would give an opening for the application of exoneration provisions, but here the damage was in no way related to the fragility of the articles sent by the plaintiff. The damage was the result of the manipulation of the package in transit by the employees of the Post Office. This manipulation, in view of the evidence, amounted to gross negligence (*faute lourde*) which rendered inapplicable the statutory provisions for exoneration. The plaintiff should have judgment for \$200.

Arrêt: dans le cas d'objets fragiles endommagés au cours d'une manutention normale et d'un transport adéquat, il y aurait lieu d'appliquer la clause d'exonération, mais, en l'espèce, les dommages ne sont aucunement liés à la fragilité des articles envoyés par la demanderesse. Ils résultent de la manipulation du colis, lors de son transport, par les employés des postes. Vu la preuve, une faute lourde (*gross negligence*) a été commise lors de la manutention, ce qui rend inapplicables les clauses d'exonération prévues dans la législation. La demanderesse a donc droit au paiement de \$200.

Glengoil S.S. Co. v. Pilkington (1897) 28 S.C.R. 146; *Regina v. Grenier* (1899) 30 S.C.R. 42; *Canadian Northern Ry. Co. v. Argenteuil Lumber Co.* (1918) 28 Que. K.B. 408; *Copping v. The King* [1949] Rev. Leg. 61 (Ex. Ct., Angers J.); *Lavoie v. Lesage* (1939) 77 Que. S.C. 150; *Vachon v. McColl Frontenac Oil Company Limited* S.C. (Que.) 71-975, June 28, 55; affirmed, [1956] Que. Q.B. 814, considered.

Arrêts examinés: *Glengoil S.S. Co. c. Pilkington* (1897) 28 R.C.S. 146; *La Reine c. Grenier* (1899) 30 R.C.S. 42; *Canadian Northern Ry. Co. c. Argenteuil Lumber Co.* (1918) 28 B.R. (Qué.); *Copping c. Le Roi* [1949] Rev. Leg. 61 (Cour de l'Échiquier, le juge Angers); *Lavoie c. Lesage* (1939) 77 C.S. (Qué.) 150; *Vachon c. McColl Frontenac Oil Company Limited*, C.S. (Qué.) 71-975, le 28 juin 1955; confirmé [1956] B.R. (Qué.) 814.

ACTION.

ACTION.

COUNSEL:

AVOCATS:

Plaintiff in person.

La demanderesse pour elle-même.

Yvon Brisson for defendant.

Yvon Brisson pour la défenderesse.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Plaintiff, Pointe Claire, P.Q.

La demanderesse, Pointe Claire (Québec).

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following are the reasons for judgment delivered in English by

LACROIX D.J.: On the 28th day of August 1973, by her declaration which was filed on the 10th September 1973, the plaintiff alleged that she forwarded a parcel containing four (4) original silk screen prints to Carleton University, in Ottawa, which parcel was insured in the amount of \$200.00.

The plaintiff submits that said parcel arrived at its destination in a damaged condition, resulting from lack of proper care by the employees of the Post Office, and as a result of this carelessness she suffered damages to the amount of \$200.00, which she claims from the defendant.

By its amended statement of defence dated the 11th January 1974, the defendant invoked the dispositions of section 42 of the *Post Office Act*, R.S.C. 1970, c. P-4, which declares that "Her Majesty . . . is [not] liable to any person for any claim arising from the loss, delay or mishandling of anything deposited in a post office . . .". Furthermore, the defendant claims the benefit of the dispositions of subsection (7) of section 7 of the *Postal Corporate Policy or Regulation* numbered 413-3-12 covering the case of fragile items which the defendant submits was the case of the items mailed by plaintiff. Referring also to *Special Services and Fees Regulations* (Part VIII, section 22(5)(b) and consecutively) the defendant denies all liability.

The plaintiff Mrs. G. Simons was not represented by attorney and as she, on her own behalf, explained the facts, the Court required that she be sworn in as a witness on the facts.

She stated that in many instances in the past, she had sent to various exhibitions, apparently in Canada and elsewhere, items of the same nature and packed in exactly the same kind of container which she describes on page 6 of her evidence as follows:

I packed the prints, these are the four (4) silk screen prints, and I make them in editions of anything from four (4) to twenty (20) and they are in exhibitions, in galleries every-

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE JUGE SUPPLÉANT LACROIX: Par voie de déclaration, en date du 28 août 1973 et déposée le 10 septembre 1973, la demanderesse affirme avoir expédié un colis contenant quatre (4) épreuves numérotées en sérigraphie à l'université Carleton (Ottawa) et avoir assuré ce colis pour le montant de \$200.

La demanderesse prétend que ledit colis était endommagé lorsqu'il arriva à destination, en raison du défaut de diligence des employés des postes et que par suite de leur négligence, elle a subi des dommages se chiffrant à \$200, dont elle réclame le remboursement par la défenderesse.

Dans sa défense modifiée du 11 janvier 1974, la défenderesse invoqua les dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les postes*, S.R.C. 1970, c. P-14, qui dispose que «Sa Majesté . . . n'est [pas] responsable envers qui que ce soit, à l'égard d'une réclamation découlant de la perte, du retard ou du traitement défectueux de tout objet déposé à un bureau de poste . . .». En outre, la défenderesse invoque le bénéfice des dispositions du paragraphe (7) de l'article 7 de la politique générale des Postes ou Règlement numéro 413-3-12, portant sur le cas des objets fragiles, catégorie dans laquelle, selon la défenderesse, entrent les objets postés par la demanderesse. La défenderesse nie toute responsabilité en se fondant aussi sur le *Règlement sur les droits postaux de services spéciaux* (partie VIII, article 22(5)(b) et suivants).

La demanderesse, M^{me} G. Simons, n'était pas représentée par un avocat et lorsqu'elle expliqua, en son propre nom, quels étaient les faits, la Cour exigea qu'elle prête serment comme témoin sur les faits.

Elle affirma avoir déjà souvent envoyé à différentes expositions (apparemment au Canada et ailleurs), des objets de même nature qu'elle avait placés dans des emballages absolument semblables; voici leur description à la page 6 de son témoignage.

[TRADUCTION] J'ai emballé les épreuves, c'est-à-dire les quatre (4) épreuves en sérigraphie, que je tire en séries de quatre (4) à vingt (20) et qui sont exposées dans des galeries,

where in Canada, these are the four (4), and I packed them in this carton, I put inside this corrugated paper here, this yellow corrugated paper with a sheet of this white paper between each print and then I taped that enclosure into this and I took this enclosure into this, taped it shut, and I wrapped it up with this paper which is made by Domtar to wrap their cartons, it is very, very, it is made for that purpose, . . .

Further in her evidence on page 15, the plaintiff describes the nature of the package and its solidity:

BY THE COURT:

Q. Are these the originals that were sent?

A. Oh yes, these are the ones—if you want to put them right now and jump on them and hit it with a hammer you'll see it is very hard, it is hard like a rock . . . it must have been something enormous that fell upon it, it is impossible that they broke like that, I sent dozens of them and they weren't broken—how could they unless something very sharp and heavy came down on it, it must have been something that came down with a terrible blow.

This package was exhibited in Court, was not filed on record because the attorney for the defendant admitted that the prints were damaged.

After preparing these prints in the manner above described, they were given to the Post Office and insured for the sum of \$200.00. A duplicate copy of the receipt given to the plaintiff by the Post Office is filed as exhibit D-1. This receipt, which constitutes one of the elements of the defence, stipulates that "fragile or perishable articles are not insured against damage".

On May the 8th 1974, Mrs. Simons (page 8 of her evidence) declared, without any objection by the defence or any contradiction, that the text of the declaration made by Carleton University to the authorities of the Post Office on the form which was sent to them for the purpose of the inquiry in the present matter was as follows:

Q. When received did it bear any traces of injury—state what

and they wrote:

A. Outside torn and bent—badly damaged.

When the case was taken under advisement in Montreal, the Court declared that if further evi-

partout au Canada; voilà les quatre (4) épreuves que j'ai placées dans ce carton; je les ai mises dans le papier gaufré que voici, ce papier gaufré jaune, en plaçant une feuille de papier blanc entre chaque épreuve; je les ai ensuite placées ensemble dans cela, puis placé le tout dans ceci, que j'ai fermé avec un ruban gommé et emballé dans ce papier fabriqué par la Domtar pour l'emballage de leurs cartons; c'est très, très, c'est fait pour ça . . .

Puis à la page 15 de son témoignage, la demanderesse décrit les caractéristiques de l'emballage et sa solidité:

[TRADUCTION] LA COUR:

Q. Est-ce-là les épreuves originales qui ont été envoyées?

R. Oh oui, ce sont celles-là—si vous voulez les prendre maintenant, les piétiner et les frapper avec un marteau, vous verrez que le paquet est très solide, c'est aussi dur qu'un roc . . . C'est certainement quelque chose d'énorme qui est tombé dessus, il est impossible qu'elles se soient cassées comme ça, j'en ai envoyé des douzaines qui n'ont jamais été cassées—à quoi cela peut-il être dû si ce n'est à la chute de quelque chose de très tranchant et de très lourd? Quelque chose a dû tomber et provoquer un choc terrible.

Le colis fut produit en Cour, mais ne fut pas déposé au dossier, car l'avocat de la défenderesse admit que les épreuves avaient été endommagées.

Après avoir préparé ces épreuves de la manière décrite, elle les déposa au bureau de poste et les assura pour une somme de \$200. Une copie du reçu donné à la demanderesse par le bureau de poste a été déposée comme pièce D-1. Ce reçu, qui constitue un des éléments de la défense, stipule que «les objets fragiles ou périssables ne sont pas assurés contre l'avarie».

Le 8 mai 1974, M^{me} Simons (page 8 de son témoignage) déclara, sans opposition ni contradiction de la part de la défense, que le texte de la déclaration de l'université Carleton aux autorités du bureau de poste sur la formule qui leur avait été envoyée, aux fins de l'enquête dans l'affaire présente, affirmait que:

[TRADUCTION] Q. A sa réception, était-il visiblement endommagé?—si oui, de quelle manière?

Réponse écrite:

R. Déchiré et enfoncé à l'extérieur—très endommagé.

Lorsque l'affaire fut entendue à Montréal, la Cour déclara que, si des éléments de preuve

dence was deemed necessary, a reopening of the case would be ordered; this is why after reading the notes and the evidence, such reopening was ordered for June the 10th. The purpose of this reopening was mainly to re-examine more thoroughly the state and condition of the package or container in which the prints had been sent to Ottawa.

The reopening took place in Montreal on the 10th June 1974 after giving notice to the interested parties and after requiring Mrs. Simons to bring to the Court the container which she described in her evidence, and which she brought to the Court at the first hearing, and which unfortunately was not filed as an exhibit.

At the hearing on the day of the reopening of the inquiry, when Mrs. Simons was requested to produce the container in which she had sent the prints to Ottawa, she discovered that they were returned to her in a replacement package, so that the Court could not have the opportunity to see and examine the original container which was described as being "torn and bent and badly damaged".

On pages 3 and 4 of the evidence given on the 10th June by Mrs. Simons, it is obvious that on May 8th Mrs. Simons, when she exhibited in Court a container, thought that it was the original in which she had sent the prints which had been returned to her by Carleton University, but unfortunately that was not the case. The evidence which was offered to the Court as to the original container is the one given by Mrs. Simons on May 8th to which we have referred previously, and on the 10th June Mrs. Simons wanted to file the exhibit P-3, a photocopy of the form originating from the Post Office and which would have been sent to Carleton University for the purpose of inquiry.

An objection was made to this evidence on the ground that it was hearsay evidence, and such evidence was received under reserve. This document emanating from the defendant itself was signed by Mr. Fraser, executive officer at Carleton University, and the attorney for the defendant was willing to accept that a questionnaire could be sent to this Mr. Fraser to verify

supplémentaires s'avéraient nécessaires, elle ordonnerait la réouverture de l'enquête, ce qu'elle fit après la lecture de la transcription des notes et de la preuve. La réouverture avait essentiellement pour but d'examiner de nouveau et plus en détail l'état du colis ou conteneur dans lequel les épreuves avaient été envoyées à Ottawa.

La réouverture de l'enquête eut lieu à Montréal le 10 juin 1974, après signification d'un avis aux parties intéressées et après avoir demandé à M^{me} Simons d'apporter à la Cour le conteneur qu'elle décrivait dans son témoignage, ce qu'elle avait fait lors de la première audience. Cet emballage n'avait malheureusement pas été déposé comme pièce.

A l'audience tenue le jour de la réouverture de l'enquête, lorsqu'on lui demanda de produire le conteneur dans lequel elle avait envoyé les épreuves à Ottawa, M^{me} Simons découvrit qu'on les lui avait renvoyées dans un colis de remplacement, de sorte que la Cour n'eût pas l'occasion de voir et d'examiner le conteneur initial qui avait été décrit comme «déchiré et enfoncé et très endommagé».

Compte tenu des pages 3 et 4 du témoignage donné le 10 juin par M^{me} Simons, il est évident que, le 8 mai, lorsqu'elle produisit un conteneur, M^{me} Simons pensait qu'il s'agissait de l'emballage initial dans lequel elle avait envoyé les épreuves qui lui furent renvoyées par l'université Carleton; ce n'était malheureusement pas le cas. La preuve soumise à la Cour sur le conteneur initial consiste seulement dans le témoignage donné le 8 mai par M^{me} Simons, témoignage que nous avons déjà mentionné; le 10 juin, M^{me} Simons voulut déposer comme pièce P-3, une photocopie de la formule que le bureau de poste avait envoyée à l'université Carleton aux fins de l'enquête.

On s'opposa au dépôt de cette pièce au motif qu'il ne s'agissait que d'un oui-dire; elle ne fut donc acceptée que sous réserve. Le document produit par la défenderesse elle-même avait été signé par Fraser, chef de services administratifs à l'université Carleton; l'avocat de la défenderesse était prêt à accepter qu'un questionnaire soit envoyé à Fraser aux fins de vérification de

his declaration, accepting at the same time that his answers could be filed on record as being his evidence the same as if it had been heard in Court.

First of all, the Court thinks that the objection does not seem to be well founded, because the evidence offered is not one really emanating from the plaintiff but really and truly from the defence itself, which apparently gave to Mrs. Simons a copy of the result of its inquiry made on its own official form at Carleton University. Such evidence coming from the defendant itself cannot be classified as hearsay, but is only the production of information given to the plaintiff by the defendant.

The Court will then allow the production and the filing of this exhibit P-3 together, as accepted by the attorney for the defendant, with the letter of Mr. Fraser sent to Mr. Brisson on the 23rd August 1974. This evidence clearly confirms the first fact that the container was strong enough for shipment, and that the prints should have arrived undamaged, and secondly that it did actually arrive with the outside of the container "torn and bent and badly damaged".

During the hearing, the Court made some remarks as to the essence of this case which first appeared to be whether the objects sent by mail were fragile or not. These verbal observations were not complete, because the essence of this case is not limited only to the fragility of the objects sent by mail, but also to the interpretation to be given to the clause of exoneration contained in the receipt of insurance produced as exhibit D-1 and also to the interpretation of the dispositions of section 42 of the *Post Office Act* and of the Postal Corporate Policy to determine whether these legal dispositions find their application in a case of this nature.

Referring to the application of the law, the defence submits that the items sent to Ottawa were fragile and consequently no damages are payable by the Post Office in such a case.

The real question we think is: were the damages resulting from the fragility of the items sent by the plaintiff or were they caused by an outside intervention during the handling of this

ses déclarations, acceptant en même temps que ses réponses soient déposées au dossier comme témoignage, au même titre que si ce témoignage avait été fait devant la Cour.

^a En premier lieu, la Cour pense que l'objection soulevée n'est pas fondée, car la preuve soumise n'émane pas de la demanderesse, mais en réalité de la défenderesse elle-même, qui apparemment donna à M^{me} Simons une copie du rapport officiel de l'enquête effectuée à l'université Carleton. Puisque la preuve provient de la défenderesse elle-même, elle ne peut être qualifiée d'ouï-dire; il s'agit seulement de la production de renseignements donnés à la demanderesse par la défenderesse.

^d La Cour autorise donc la production et le dépôt de cette pièce P-3 ainsi que, le procureur de la demanderesse y ayant consenti, de la lettre de Fraser envoyée à Brisson le 23 août 1974. Cette preuve confirme clairement qu'en premier lieu, le conteneur était assez solide pour un tel transport, et que les épreuves auraient dû arriver sans dommage, et en outre qu'à son arrivée à destination l'extérieur du conteneur était «déchiré et enfoncé—très endommagé».

^f Lors de l'audience, la Cour fit quelques remarques sur le fond de l'affaire qui, au premier abord, semblait porter sur la question de la fragilité des objets postés. Ces observations orales ne sont pas complètes, car le litige ne se limite pas seulement à la fragilité des objets postés; il porte aussi sur l'interprétation de la clause d'exonération inscrite sur le reçu d'assurance produit comme pièce D-1, ainsi que sur l'interprétation des dispositions de l'article 42 de la *Loi sur les postes* et de la Politique générale des postes, puisqu'il faut déterminer si ces dispositions s'appliquent à une affaire de ce genre.

ⁱ En invoquant l'application du droit, la défense prétend que les objets envoyés à Ottawa étaient fragiles et qu'en conséquence, le bureau de poste n'était aucunement tenu de payer des dommages-intérêts.

^j A notre avis, la question fondamentale consiste à déterminer si les dommages résultent de la fragilité des objets envoyés par la demanderesse ou résultent d'une intervention extérieure

container or package by the employees of the Post Office?

There is no doubt that fragile objects or perishable articles which deteriorate and suffer damages during the course of a normal handling and proper transportation would give an opening to the application of the exoneration clause, because it seems that the cause of the damages would lie in the nature or fragility of the items or articles, and therefore would not have any relation to the responsibility of the Post Office.

Thus the same reasoning applies in law when it clearly appears that the damage results from the improper handling of the parcel or container, and that no damage would have been caused without this improper handling. In other words, to apply a legal doctrine which is now well accepted, can a clause of exoneration of responsibility in a contract or in a law find its application where there is gross negligence (*faute lourde*)?

On the facts and the uncontradicted evidence, especially the one that was verified at the re-opening of the inquiry, the Court must come to the conclusion that the damage does in no way seem to appear to be related to the nature or the fragility of the objects or articles sent by Mrs. Simons, that is the four (4) silk screen prints sent to Carleton University, but the damage is the result of the manipulation of the package or container in transit by the employees of the Post Office. This manipulation in the face of the evidence cannot be described or qualified otherwise than gross negligence or *faute lourde*, if we refer to the description of the container when received at Carleton University with its "outside torn and bent—badly damaged" (P-3).

The doctrine and jurisprudence concerning gross negligence or *faute lourde* is well established, and I hereunder give some excerpts of some of these decisions.

These extracts¹ are from judgments which I humbly submit, represent the principal basic

¹ See *Vachon v. McColl Frontenac Oil Company Ltd.* Que. S.C. No. 71-975 dated June 28, 1955.

lors de la manutention de ce conteneur ou colis par les employés du bureau de poste?

Indubitablement, dans le cas d'objets fragiles ou d'articles périssables qui se sont détériorés ou ont subi des dommages au cours d'une manutention normale et d'un transport adéquat, la clause d'exonération s'appliquerait puisque la cause apparente des dommages serait alors la nature ou fragilité des objets ou articles en cause et n'impliquerait donc pas la responsabilité du bureau de poste.

Le même raisonnement s'applique donc en droit lorsqu'il apparaît clairement que les dommages résultent d'une manutention inadéquate du colis ou conteneur et qu'il n'y aurait eu aucun dommage sans cette manutention inadéquate. En d'autres termes, pour appliquer un principe de droit qui est maintenant généralement accepté, une clause d'exonération de responsabilité dans un contrat ou dans la législation est-elle applicable en cas de faute lourde (*gross negligence*)?

Vu les faits et la preuve non contestée, en particulier la preuve qui fut l'objet d'une vérification lors de la réouverture de l'enquête, la Cour doit conclure que les dommages ne semblent aucunement liés à la nature ou à la fragilité des objets ou articles envoyés par M^{me} Simons, savoir les quatre (4) épreuves en sérigraphie envoyées à l'université Carleton, et que les dommages résultent de la manipulation du colis ou conteneur par les employés du bureau de poste lors du transport. Cette manutention, vu la preuve, ne peut être décrite que comme une faute lourde (ou *gross negligence*), si nous nous rapportons à la description du conteneur lors de sa réception à l'université Carleton: «déchiré et enfoncé à l'extérieur—très endommagé» (P-3).

La doctrine et la jurisprudence en matière de faute lourde (ou *gross negligence*) sont bien établies, et je cite maintenant certains extraits tirés de décisions s'y rapportant.

Ces extraits¹ sont tirés de jugements qui, à mon humble avis, reprennent les principes fon-

¹ Voir *Vachon c. McColl Frontenac Oil Company Ltd.* C.S. (Que.) 71-975, le 28 juin 1955.

principles which should be applied in cases of this nature to differentiate a clause of exoneration from liability in a contract from gross negligence or *faute lourde* and which read as follows:

[The learned judge incorporated the original French text but, because the plaintiff was English speaking, he made a free translation of the text as follows: Ed.]

Perrault, in his work *Des stipulations de non-responsabilité* (paragraphs 175 and 176) comments on the decisions of the Courts on this question and brings to light, particularly in paragraph 176, the distinction that should be made between a light or involuntary fault and gross negligence or *faute lourde*:

176.—Before the decision in *Glengoil SS. Co. v. Pilkington*, our Appeal Court had always declared null and void the clauses of non-responsibility or exoneration. Must we now still follow this jurisprudence? Hon. Mr. Justice McDougall, in 1936, in the case above referred to (74 C.S. p. 451 at page 455) seems of the opinion that one cannot exonerate himself from his felonious or unlawful responsibility resulting from his personal act. Must this theory be recognized?

I think that we can accept the principles set down by the Supreme Court in the *Glengoil SS. Co.* case in *Regina v. Grenier* by the Appeal Court and in the case of *Canadian Northern Ry. Co. v. Argenteuil Lumber Co.* in order to set aside and not follow anymore the jurisprudence of the Appeal Court prior to 1898. When the responsibility of a person is the result of a quasi offence or *quasi-délit* that is a light fault which does not amount to gross negligence or *faute lourde*. We believe that this responsibility can be rejected or set aside by a clause of exoneration without distinguishing whether it is the debtor's fault or that of his employee.

There is nothing against public order for a person to provide for protection against one's possible inattention or distraction or his lack of skill.

We see nothing against public order, in this solution, in theory it is true, of the problem. It seems to us that these clauses of exoneration intended to protect a person against the consequences of his personal act, should be held as valid in cases of *light or involuntary acts*.

The appreciation of the degree of the fault will vary according to the circumstances. It will belong to the Court to decide whether the *involuntary personal act* or fault is light enough so that one can exonerate oneself from it by a contract or agreement.

The respect of such a contract or agreement between the parties cannot however extend to the granting of a protection which would cover an absolutely felonious offence act having the character of gross negligence or *faute lourde*. Granting such a protection would amount to recognizing the right to commit an offence or a criminal act and, in many

damentaux les plus importants applicables à des affaires de ce genre lorsqu'il s'agit d'établir une distinction entre une clause d'exonération de responsabilité dans un contrat et les cas de fautes lourdes (*gross negligence*); voici ces extraits:

(J'ai cité le texte français original et me suis aventuré par la suite à en faire une traduction libre, parce que la demanderesse est anglophone).

Perrault, dans son ouvrage «Des stipulations de non-responsabilité», paragraphes 175 et 176, commente les décisions des tribunaux sur cette question et met en lumière, particulièrement au paragraphe 176, cette distinction qui doit se faire dans l'application d'une telle clause en fonction d'une faute légère ou involontaire d'une part et, en fonction d'une faute lourde ou d'une négligence grossière, d'autre part:

176.—Avant la décision de *Glengoil SS. Co. v. Pilkington*, notre Cour d'appel avait toujours déclaré nulles les clauses de non-responsabilité. Faut-il suivre encore de nos jours cette jurisprudence? L'hon. juge McDougall, en 1936, dans la cause citée plus haut (74 C.S., p. 451, à la page 455) semble être d'avis que l'on ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité délictuelle due à son fait personnel. Cette théorie doit-elle être admise?

Je crois que l'on peut s'autoriser des principes posés par la Cour suprême dans *Glengoil SS. Co.*, *Regina v. Grenier* par la Cour d'appel dans *Canadian Northern Ry. Co. v. Argenteuil Lumber Co.* pour ne plus suivre l'ancienne jurisprudence de la Cour d'appel, celle d'avant 1898. Lorsque la responsabilité délictuelle d'une personne est encourue par un quasi-délit, qui ne constitue ni une faute lourde, ni une négligence grossière, nous croyons qu'elle peut être repoussée par une clause de non-responsabilité, sans qu'il faille distinguer s'il s'agit d'une faute du débiteur ou de son employé.

Il n'y a rien de contraire à l'ordre public dans le fait de se prémunir contre une distraction possible, ou un manque d'habileté.

Nous ne voyons rien de contraire à l'ordre public dans cette solution, théorique il est vrai, du problème. Il nous semble que les conventions d'irresponsabilité délictuelle, quand il s'agit du fait personnel, devraient être tenues pour valides en autant qu'il s'agit de fautes *involontaires et légères*.

L'appréciation du degré de la faute variera suivant les circonstances. Ce sera au tribunal à décider si la faute *involontaire, personnelle*, est assez légère pour qu'on puisse s'en exonérer par une convention.

Le respect de la convention des parties ne peut pas s'étendre cependant jusqu'à l'octroi d'une protection qui couvrirait un acte absolument délictuel et ayant le caractère d'une négligence grossière ou d'une faute lourde. Donner une telle protection serait presque reconnaître le droit au délit et prendrait, dans bien des cas, couleur d'une action contraire à

instances would itself be equivalent to an act against public order.

The Honourable Mr. Justice Angers (of the Exchequer Court) who made a complete study of this problem in *Copping v. The King* (1949 Revue Légale, p. 61) refers to the elementary lectures on French Civil Law by Colin and Capitant, where these authors study the question. "Would it be permissible for a party to a contract to stipulate that he would not be responsible for the inexecution of his obligation when such inexecution would result from a cause for which he is responsible?"

Mr. Justice Angers notes that after having indicated that we must not confuse this question with the insurance policies that we take as a protection against the faults that we may commit, the authors (Colin and Capitant) add: "After having made this observation, let us come back to this question. First of all, it is clear and evident that a debtor (in a contract) cannot, in advance exonerate himself from the consequences of the inexecution of his contract or obligation, inexecution which would be the result of ill will, unwillingness or fraud".

If such a legal principle was accepted, it would amount to allow a person in contractual matters to bind himself to do something, and to stipulate at the same time that said person would not be responsible if he omits willingly and voluntarily to do it. The Courts have no right to accept or sanction such a contract agreement or stipulations in contractual or "delictual" matters.

This is why, the large majority of the decisions on this question show us that the Courts admit the validity of a clause of exoneration when it refers to a quasi-offence (*quasi-délit*), because in such cases there might be negligence, error, inattention or distraction but there is not intention to be hurtful or to do harm, whilst such intention is an essential element of an offence.

This is why the Courts do not recognize the validity of an exoneration clause in the case of offences because as mentions Perrault (Volume above quoted No. 170 p. 155): "It would allow someone to agree that he may intentionally commit an act forbidden by law, without being liable or responsible towards the person who suffers from such an offence."

Without elaborating further, to make such an affirmation, we particularly rely upon Lalou (Traité de la responsabilité civile, 1949, 4th Edition, pages 301 et seq.). We find the same text in Lalou's 6th Edition, 1962 Nos. 518 et seq. We see there that the equipollence between *faute lourde* or gross negligence and *dol* that is deceit or fraud is not admitted. The authors teach as a matter of fact, that *faute lourde* or gross negligence may exist without bad intention by its author.

Mr. Justice Pratte, in the case of *Lavoie v. Lesage* (77 C.S.Q. p. 150), had already analyzed the juridical meaning of such a clause of exoneration and stated that "even if such a clause of exoneration could free a debtor from certain responsibility in matters of quasi-offences (*quasi-délit*), it would be without any effect on the responsibility resulting from his *faute lourde* or gross negligence . . .".

l'ordre public.

L'honorable Juge Angers qui a fait une étude complète de ce problème dans la cause de *Copping v. Sa Majesté le Roi*, (1949, Revue Légale, p. 61) réfère aux cours élémentaires de Droit Civil Français de Colin et Capitant, où ces derniers posent la question. «Est-il permis au contractant de stipuler qu'il ne sera pas responsable de l'inexécution de son obligation dans le cas où cette inexécution proviendrait d'une cause qui lui est imputable?»

- a** Le Juge Angers note, qu'après avoir indiqué qu'il ne faut pas confondre cette question avec celle de l'assurance contre les fautes que l'on peut commettre. L'auteur ajoute: «Cette observation faite, revenons donc à cette question. Tout d'abord, il est bien évident qu'un débiteur ne peut pas à l'avance s'exonérer des conséquences d'une inexécution qui proviendrait de sa mauvaise volonté, ou de son dol.»

Ce principe, s'il était accepté, équivaudrait à permettre à quelqu'un en matière contractuelle de s'engager à faire quelque chose et de stipuler en même temps qu'il ne serait pas responsable s'il ne le fait pas volontairement. Pas plus en matière contractuelle qu'en matière délictuelle, les Tribunaux ont-ils le droit de sanctionner de telles ententes ou de telles stipulations?

d C'est pourquoi la grande majorité des arrêts sur ce point nous fait voir que les tribunaux reconnaissent la validité d'une clause d'exonération lorsqu'il s'agit d'un quasi-délict, car dans un tel cas il peut y avoir négligence, erreur ou distraction, mais il n'y a pas d'intention de nuire alors qu'une telle intention est un élément essentiel du délict.

e C'est pourquoi les tribunaux ne reconnaissent pas la validité d'une clause d'exonération dans les cas de la commission d'un délict, car comme le dit Perrault (No. 170 Ouvrage cité, page 155). «Ce serait en somme permettre à quelqu'un de convenir qu'il fera intentionnellement un acte défendu par la loi, sans encourir de responsabilité envers celui qui souffrira du délict.»

Sans élaborer davantage, nous nous appuyons particulièrement pour faire cette affirmation sur Lalou, (Traité pratique de la responsabilité civile, 1949, 4^e Édition, pages 301 et suivantes), l'on voit que l'on n'admet pas l'équipollence de la faute lourde au dol. [Même texte 6^e Édition 1962, n^{os} 518 et suivants]. Les auteurs enseignent, en effet, qu'il peut y avoir faute lourde sans mauvaise intention de son auteur.

h Le Juge Pratte dans la cause de *Lavoie v. Lesage* (77 C.S.Q. p. 150), avait déjà analysé la portée juridique d'une telle clause d'exonération et faisait remarquer que «même si la clause d'exonération précitée pouvait libérer le débiteur de certaine responsabilité quasi-délictuelle elle serait sans effet sur la responsabilité découlant de sa faute lourde . . .».

Lalou, in his book already quoted above, on page 280 refers to Pothier who sees a *faute lourde* or gross negligence "in the fact of not giving to the affairs of others, the care that the less careful and most stupid persons, would at least give to their own affairs."

These principles, as already mentioned above, have been applied in various cases and particularly in a judgment delivered by the undersigned (C.S. Québec No. 71-975, 28th June 1955, *Vachon v. McColl Frontenac Oil Company Limited*. This judgment was affirmed by the Appeal Court [1956] (Que.) Q.B. p. 814).

THEREFORE FOR THESE REASONS, the Court comes to the conclusion that the plaintiff is entitled to claim the amount of damages;

The Court wishes to indicate that this file was completed on August the 24th only by the putting on record of the last documents;

WHEREFORE the Court does maintain the action of the plaintiff and CONDEMNES the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$200.00 without costs, the plaintiff not being a member of the Bar, but with the legal expenses actually incurred for the ends of the present case as taxed by the Registrar.

Lalou dans son ouvrage déjà cité plus haut, à la page 280, réfère à Pothier qui voyait une faute lourde «dans le fait de ne pas apporter aux affaires d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs affaires.»

^a Ces principes, comme je l'ai déjà indiqué plus haut, ont été appliqués dans diverses affaires et particulièrement dans un jugement prononcé par le soussigné (C.S. Québec, n° du greffe 71-975, le 28 juin 1955, *Vachon c. McColl Frontenac Oil Company Limited*. Ce jugement fut confirmé en Cour d'appel [1956] B.R. p. 814).

^b POUR TOUS CES MOTIFS, la Cour conclut que la demanderesse a droit au montant des dommages-intérêts réclamés;

^c La Cour estime utile d'indiquer que la cause a été mise en état le 24 août seulement lorsque les derniers documents furent déposés au dossier;

^d EN CONSÉQUENCE, la Cour accueille l'action intentée par la demanderesse et CONDAMNE la défenderesse à lui verser la somme de \$200 sans les dépens, la demanderesse n'étant pas un membre du Barreau, mais avec les frais de justice effectivement engagés aux fins de la présente affaire tels que taxés par le registraire.